

A-3471/21-2



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

du 19 février 2021

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 août 2019 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle et abrogeant le règlement grand-ducal du 31 août 2016 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle

Par dépêche du 10 février 2021, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, "*pour le 22 février 2021 au plus tard*", l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ledit projet vise à adapter les critères d'évaluation et de promotion des élèves de la formation professionnelle, et plus précisément de ceux qui sont inscrits dans une formation sous convention de stage et qui, en raison de la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19, se trouvent dans une situation les empêchant d'accomplir un ou plusieurs modules du stage. Ce dernier ainsi que les critères de promotion y relatifs constituent un volet essentiel pour l'avenir des jeunes concernés, volet auquel il faudra garantir la sérénité nécessaire et auquel il ne faudra pas simplement apporter à la va-vite des modifications, certes bien intentionnées.

Le texte appelle les remarques suivantes.

Observations préliminaires

La Chambre prend note de la mention "*Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés **ayant été demandés***" figurant au préambule du projet de règlement grand-ducal. Cette mention ne correspond pourtant pas aux usages puisque la formule consacrée se lit: "Vu les avis de la Chambre (...)".

À ce sujet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient d'ailleurs à rappeler qu'il découle de deux jugements du tribunal administratif, rendus le 12 octobre 2016 et le 24 janvier 2017, que le simple procédé "*de pure forme et stérile*" de solliciter l'avis d'une chambre professionnelle sans l'attendre, ou au moins laisser à celle-ci un délai suffisamment long pour se prononcer, constitue en fait une violation de la loi, alors que la chambre n'est pas effectivement et raisonnablement "*en mesure de finaliser son avis*" et de remplir ainsi une mission lui imposée légalement.

Malgré l'annulation – entre autres pour ce motif – par lesdits jugements de deux règlements grand-ducaux en matière d'enseignement émanant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, la Chambre des fonctionnaires et employés publics doit constater que ce dernier s'obstine à ignorer l'avertissement émis par le tribunal. En effet, le délai "*généreusement*" accordé à la Chambre pour se prononcer sur le projet sous avis est de cinq jours ouvrables (le dossier étant entré au secrétariat de la Chambre le 12 février et l'avis ayant été demandé pour le 22 du même mois)!

La Chambre des fonctionnaires et employés publics est scandalisée par cette façon de procéder, qui semble dorénavant être la règle pour les demandes d'avis émanant du Ministère de l'Éducation nationale, ceci indépendamment de la situation exceptionnelle due à la pandémie Covid-19. Même si le recours à l'urgence est sûrement justifié pour l'adoption de certains textes (surtout dans les circonstances actuelles dues à ladite pandémie), il n'en reste pas moins qu'un délai raisonnable devrait dans tous les cas être accordé à la Chambre afin de permettre à celle-ci de se prononcer sur les projets lui soumis pour avis.

Dans ce contexte, la Chambre rappelle par ailleurs que les avis qu'elle émet sont en principe adoptés en séance plénière, le délai de convocation d'une telle étant fixé par son règlement d'ordre interne à "*cinq jours francs au moins*".

Examen du texte

Ad article 1^{er}

Selon la modification projetée, la dispense d'un ou de plusieurs modules de stage peut être prononcée, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées, par le directeur à la formation professionnelle "*sur demande de l'Office des stages*" et "*sur avis conformes des chambres professionnelles compétentes*". Le conseil de classe considérera alors le(s) module(s) concerné(s) "*comme réussi(s) par dispense*" pour ne pas léser davantage l'élève en question dans son parcours scolaire et professionnel.

Le fait que l'implication de trois instances, à savoir de "*l'Office des stages*", des "*chambres professionnelles compétentes*" et du "*directeur à la formation professionnelle*", est nécessaire pour qu'une dispense d'un ou de plusieurs modules de stage puisse être accordée constitue, aux yeux de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, une garantie pour atténuer les risques d'abus de la mesure proposée. La Chambre se soucie en effet notamment aussi bien des risques de sécurité éventuels pour les adolescents dans le contexte de certains métiers (électriciens par exemple) que des chances restreintes sur le marché du travail avec un parcours scolaire attestant une expérience professionnelle réduite, voire inexistante, au préalable sur le terrain.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se pose plusieurs questions à propos de la modification prévue par le texte sous avis et elle demande d'apporter des clarifications sur ces sujets:

- Quelles seront concrètement les conséquences (pour les élèves concernés ne trouvant pas de place de stage pour leurs apprentissages) d'une "*dispense (accordée) d'un ou de plusieurs modules de stage*"? Est-ce que les élèves seront complètement libres, comme en période de vacances scolaires, pendant la phase concernée prévue pour le stage pratique ou est-ce que le lycée prévoira alors des cours théoriques de substitution pour combler des lacunes dans d'autres matières ou des cours théoriques complémentaires préparant aux métiers visés par les élèves?

- Pour chaque module qui figure au programme officiel de la formation en vue de la certification professionnelle, une note est nécessaire pour calculer la moyenne annuelle et définir la mention de l'élève sur son diplôme CCP, DAP ou DT (cf. article 20 du règlement grand-ducal modifié du 15 août 2019 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle). Or, qu'en est-il donc du module de stage qui fait partie du programme officiel et pour lequel une dispense est accordée?

Si le module de stage n'est pas sanctionné par une note, mais uniquement commenté par l'indication "*réussi par dispense*", la Chambre estime qu'il faudrait clarifier explicitement dans le texte du règlement grand-ducal qui est modifié que, dans cette situation spéciale, le module est à ignorer pour la définition de la mention de l'élève sur son diplôme.

- Est-ce que, sur le "*supplément descriptif*" (cf. article 19 du règlement grand-ducal précité du 15 août 2019) joint aux différents diplômes CCP, DAP et DT, il sera indiqué clairement qu'un ou plusieurs modules de stage ont été "*réussis par dispense sur demande de l'Office national des stages, sur avis conformes des chambres professionnelles concernées et avec l'accord du directeur à la formation professionnelle*"? Est-ce que les "*raisons exceptionnelles dûment motivées*" y seront clarifiées dans l'intérêt de l'élève et marquées comme étant liées à la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19 pendant l'année scolaire 2020/2021, comme ceci découle du document intitulé "*Exposé des motifs, motivation de l'urgence et commentaire des articles*" joint au texte sous avis (cf. dernier alinéa surtout, qui indique explicitement que la modification projetée concerne uniquement l'année scolaire en cours)?

Ad article 2

La Chambre des fonctionnaires et employés publics signale qu'il y a une divergence entre le texte du projet de règlement grand-ducal et celui du document intitulé "*Exposé des motifs, motivation de l'urgence et commentaire des articles*". En effet, l'article 2 du projet sous avis dispose que le futur règlement sera "*applicable à partir de l'année scolaire 2020/2021*", tandis que le dernier alinéa du document susvisé énonce que le futur texte vaudra uniquement pendant l'année scolaire actuelle ("*au cours de l'année scolaire 2020/2021*") dans le seul contexte de la pandémie Covid-19.

Il y a lieu de clarifier impérativement si la modification projetée est limitée à la seule année scolaire en cours dans le cadre de la crise sanitaire ou si le projet de règlement grand-ducal vise à établir et perpétuer la possibilité de pouvoir "*réussir par dispense*" un ou plusieurs modules de stage en dehors du contexte de la pandémie Covid-19 et à défaut de places de stage disponibles pour les élèves.

Si la deuxième hypothèse était celle visée par le texte sous avis, la Chambre devrait clairement y marquer son désaccord, car l'apprentissage et la maîtrise concrets d'un métier dans le cadre de stages pratiques sont indispensables pour le parcours de

formation d'un jeune qui veut se dédier à un plan professionnel et avoir une chance réelle sur le marché du travail.

De plus, étant donné que la réforme récente dans le cycle inférieur de l'enseignement secondaire général n'est pas encore évaluée entièrement, mais qu'elle suscite toutefois déjà beaucoup de soucis sur le bien-fondé des critères de promotion auprès des différents acteurs du terrain (directions, professeurs et syndicats), la Chambre recommande fortement de faire abstraction de dispositions prévoyant la réussite par simple dispense de modules ou de formations pour des (futurs) métiers choisis par les élèves aux cycles moyen et supérieur de la formation professionnelle, si ce n'est dû exceptionnellement à l'actuelle crise sanitaire.

Ce n'est que sous la réserve expresse des observations qui précèdent – et surtout des demandes de clarification sur les questions et incertitudes formulées ci-avant – que la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut approuver le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis. Elle demande par conséquent de revoir celui-ci à la lumière de toutes les remarques présentées ci-avant.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 19 février 2021.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

Le Président,

R. WOLFF